DÉCRETS
DE LA
CONVENTION NATIONALE,

N.° 921.

Du 25 Mai 1793, l'an second de la république Françoise,

Relatifs aux Prisonniers de Guerre.

Du 25 Mai 1793.

1.° Mode uniforme pour l'échange des Prisonniers de Guerre.

LA CONVENTION NATIONALE voulant établir pour toutes les armées de la république, un mode uniforme pour l'échange des prisonniers de guerre; convaincue d'ailleurs que l'intérêt respectif des nations belligérantes veut qu'elles se rendent sans retard ceux de leurs défenseurs que le sort des armes a mis au pouvoir des unes ou des autres, & qu'elles concilient dans ces sortes de calamités tout ce que la justice, l'humanité & la loyauté réclament d'elles;

Ouï le rapport de son comité de la guerre, décrète ce qui suit:

Loi sur le cartel d'échange pour les prisonniers de guerre, au nom de la république Françoise.

ARTICLE PREMIER.

Il n'y aura aucun tarif pécuniaire pour l'échange des prisonniers de guerre.

I I.

Il n'y aura pas de tarif d'échange, tel qu'un officier ou sous-officier de tel grade que ce soit, puisse être échangé contre un plus grand nombre d'individus de grade inférieur.

A

I I I.

Ne feront point compris dans les échanges, les individus défignés par différens décrets pour fervir d'ôtages à la république, & lui répondre de la sûreté des commiffaires de la Convention nationale livrés à l'ennemi par la plus infâme trahifon.

I V.

Nul émigré, nul déferteur à l'ennemi en temps de guerre ne pourra être échangé.

V.

La bafe commune des échanges, qu'aucunes modifications ne peuvent altérer fans le confentement exprès de la Convention nationale, fera d'échanger homme pour homme & grade pour grade.

V I.

Aucun échange ne fera fait que d'après un état nominatif contenant les noms & grades des prifonniers échangés.

V I I.

Ne feront réputés prifonniers de guerre tous les individus attachés fimplement au fervice des armées, & qui ne font pas du nombre des combattans. Ainfi la reftitution en fera faite auffitôt qu'ils feront réclamés & fuffifamment reconnus; bien entendu que cette difpofition fera réciproque entre les nations belligérantes.

V I I I.

Les généraux en chef des armées de la république font autorifés à traiter, en conféquence de ces principes, avec les généraux des armées ennemies.

I X.

Il fera nommé par le général en chef de chaque armée, un officier de grade fupérieur & un commiffaire-ordonnateur des guerres pour déterminer par un cartel, avec les officiers nommés par le général ennemi, chaque échange de prifonniers, le nombre de ceux qui devront y être compris, ainfi que le temps & le lieu où il devra s'effectuer.

X.

Les prisonniers de guerre qui n'auront pas été compris dans un cartel d'échange, parce qu'ils se trouveront excéder le nombre de ceux au pouvoir de l'ennemi, pourront être renvoyés sur leur parole d'honneur, de ne faire aucun service qu'ils n'ayent été échangés. Ils seront en conséquence compris les premiers dans le prochain cartel, & il en sera formé deux états nominatifs, dont l'un sera remis au général ennemi, & l'autre au général de l'armée Françoise, afin que de part & d'autre il soit tenu la main à l'exécution de cette disposition.

X I.

Nul cartel d'échange ne pourra être arrêté qu'au nom de la république Françoise.

X I I.

Aussitôt qu'un cartel d'échange aura été convenu & arrêté dans les formes & suivant les règles ci-dessus établies, & adressé au général en chef, il en ordonnera l'exécution, laquelle aura lieu dans le délai déterminé par le cartel, sans que sous aucun prétexte elle puisse être différée.

X I I I.

Pour prévenir toute lenteur à cet égard, les prisonniers de guerre faits sur l'ennemi seront à la disposition du général de chaque armée, qui, du consentement des représentans du peuple présens aux armées, fixera les lieux de leur résidence, soit dans les villes de son commandement, soit dans toute autre; & il en préviendra les corps administratifs, qui ne pourront, pour quelque motif que ce puisse être, changer, sans son ordre exprès, la destination de ces prisonniers.

X I V.

Le général en chef rendra compte au ministre de la guerre de toutes les mesures qu'il aura prises relativement au transport, à la résidence & à la sûreté des prisonniers, ainsi qu'à leur échange, & à toutes les mutations qu'ils pourront éprouver.

X V.

Lorſque les priſonniers de guerre ſeront arrivés au lieu que le général aura fixé pour leur réſidence, il ſera fait choix par les corps adminiſtratifs ou municipaux, d'un officier de confiance, ſoit de la gendarmerie nationale, ſoit de la garde citoyenne, & d'un nombre de ſous-officiers ſuffiſant pour prendre la police du dépôt, & y maintenir l'ordre & la diſcipline; ces officiers & ſous-officiers jouiront à cet égard d'un traitement extraordinaire qui ſera fixé inceſſamment par la Convention nationale.

X V I.

Les corps adminiſtratifs ou municipaux informeront ſur-le-champ le général en chef du choix de l'officier chargé du dépôt, afin que le général puiſſe lui tranſmettre les ordres qu'il jugera convenables.

X V I I.

Aucun priſonnier fait ſur l'ennemi ne pourra être forcé à ſervir dans les troupes de la république, & les généraux en chef de ſes armées exigeront la même réciprocité des généraux des armées ennemies.

X V I I I.

La république fera payer à titre de ſubſiſtance aux officiers, ſous-officiers & ſoldats faits priſonniers ſur l'ennemi, le montant des appointemens & ſolde affectés en temps de paix aux grades correſpondant aux leurs dans l'armée Françoiſe; & lorſqu'il leur ſera délivré des rations de pain, la retenue leur en ſera faite ſur le même pied qu'aux troupes de la république.

X I X.

Ce traitement leur ſera payé par les caiſſes municipales ou de diſtrict, ſur les états de prêt qui ſeront arrêtés par l'officier chargé de la police, & viſés du commiſſaire des guerres employé dans la place, ou en ſon abſence, d'un officier municipal.

X X.

Le rembourſement de ces avances ſera fait tous les mois aux caiſſes municipales ou de diſtrict, ſur les revues qui ſeront paſſées par un commiſſaire des guerres, dont une expédition ſera envoyée par lui au miniſtre de la guerre, une au général en chef, & une au payeur général de l'armée, qui ſera chargé d'acquitter ces dépenſes.

X X I.

L'officier chargé de la police de chaque dépôt de priſonniers de guerre, enverra tous les mois au général en chef, ou plus ſouvent s'il le juge néceſſaire, l'état de ſituation des priſonniers de ſon dépôt, afin que le général ſoit continuellement en état de rendre compte au miniſtre, & celui-ci à la Convention, du nombre & de la ſituation des priſonniers ennemis.

X X I I.

Les généraux en chef auront ſoin d'adreſſer pareillement au miniſtre de la guerre, les états les plus exacts des François faits priſonniers, & ils prendront des meſures pour être inſtruits non-ſeulement de leur nombre, mais encore de leur ſituation, de la manière dont il eſt pourvu à leur ſubſiſtance, & du traitement qu'ils éprouvent en pays étranger, afin d'être en état de leur porter ſecours & protection auprès du général ennemi, & d'obtenir qu'il ſoit fait droit ſur leurs plaintes, lorſqu'elles ſeront fondées.

X X I I I.

L'intention de la république étant que les officiers & ſoldats François, que le ſort de la guerre a fait ou fera tomber au pouvoir de l'ennemi, jouiſſent également juſqu'à l'époque de leur échange, des appointemens & ſolde attribués à leur grade, les généraux en chef des armées donneront connoiſſance de cette diſpoſition aux généraux des armées ennemies, ainſi que du tarif des appointemens & ſolde, ſur le pied de paix, réglés pour les différens grades, afin que les priſonniers François

ſoient traités chez l'ennemi comme les priſonniers ennemis le ſont dans les terres de la république.

X X I V.

Il ſera fait mention expreſſe de ces avances réciproques, dans les cartels d'échange, auxquels il ſera joint des états duement certifiés, & il ſera donné des ordres par le général, pour que le rembourſement en ſoit fait reſpectivement, pour tous les priſonniers compris dans chaque échange, auſſitôt qu'il s'exécutera.

X X V.

Les priſonniers François qui, en vertu de l'article VIII du préſent décret, ſeront renvoyés ſur leur parole, jouiront de leurs appointemens & ſolde de paix, juſqu'au moment où rendus au ſervice de la république par la voie de l'échange, ils pourront rentrer dans leurs corps reſpectifs.

X X V I.

Les priſonniers ennemis qui ſeront malades ou bleſſés, ſeront traités dans les hôpitaux militaires de la république, ſoit ambulans, ſoit ſédentaires, avec le même ſoin que les ſoldats François; & alors leurs appointemens & ſolde ſeront ſujets aux mêmes retenues qui s'exercent en pareil cas ſur les officiers & ſoldats de la république; bien entendu que cette diſpoſition dictée par la juſtice & l'humanité, ſera réciproquement obſervée par l'ennemi, envers les François priſonniers.

X X V I I.

La Convention approuve & ratifie en tout leur contenu les cartels d'échange des 26 ſeptembre 1792 & 17 février 1793, & ordonne en conſéquence au miniſtre de la guerre & aux généraux en chef des armées de la république, de terminer promptement les échanges réſultant de ces traités, après avoir conſtaté l'exactitude des réclamations faites à cet égard par l'ennemi.

X X V I I I.

La Convention nationale maintient les diſpoſitions de

l'article premier de la loi du 28 avril dernier, concernant les princes Allemands détenus à l'Abbaye.

XXIX.

La Convention nationale charge le ministre de la guerre de l'exécution du présent décret, & lui enjoint de communiquer exactement à son comité de la guerre, chaque cartel d'échange immédiatement après sa conclusion.

Du même jour.

2.° Traitement des Citoyens chargés de la surveillance des Prisonniers faits sur l'ennemi, & payement des appointemens des Prisonniers François.

LA Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de la guerre, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Ceux des citoyens qui auront été nommés par les corps administratifs pour la surveillance des prisonniers faits sur l'ennemi, auront pour traitement 100 livres par mois, qui ne seront payées qu'autant qu'ils seront en exercice.

II.

Les officiers des troupes de la république, chargés de ce genre de service, ne pourront cumuler deux traitemens ; & dans le cas où leurs appointemens seront au-dessous de *douze cents livres*, il leur sera payé par mois un supplément de traitement jusqu'à concurrence de cette somme.

III.

Les sous-officiers des troupes de la république qu'on emploîra à ce genre de service, recevront *quinze sous* de haute-paye par jour, qui cesseront de leur être comptés aussitôt que les prisonniers confiés à leur surveillance auront été échangés.

Ces ſous-officiers ſeront ſous les ordres de l'officier chargé en chef de cette partie.

I V.

Le miniſtre de la guerre eſt autoriſé à faire payer les appointemens de tous les employés à l'armée, & qui ſont à la ſolde de la république, lorſqu'ils auront été faits priſonniers, & ce, du jour qu'ils ſeront tombés au pouvoir des ennemis.

Viſé par l'inſpecteur. Signé DELECLOY.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 30 mai 1793, l'an ſecond de la république. *Signé* MAX. ISNARD, *préſident*; J. A. PÉNIÈRES & GENISSIEUX, *ſecrétaires*.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le trentième jour du mois mai mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* BOUCHOTTE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMP. NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE. 1793.